



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Affaire suivie par Valérie Desquesne  
Directrice  
Direction de la stratégie  
ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr  
Réf : DSTRAT/DS/VD

**Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
d'associations de protection de  
l'environnement agréées au titre  
de l'article L 141-1 du code de  
l'environnement**

Caen, le 22 juin 2021

## **APPEL A CANDIDATURES**

**Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de  
l'article L.141-1 du code de l'environnement**

**Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Normandie**

**Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6f)**

Créée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) contribue à la définition et mise en œuvre des politiques régionales de santé par la transmission de ses propositions, avis et la conclusion de ses débats publics au directeur général de l'ARS.

C'est une instance consultative relevant de la démocratie sanitaire au même titre que la Conférence nationale de santé (CNS) et les sept conseils territoriaux de santé (CTS) de la région avec lesquels elle concerte et se coordonne.

Un appel à candidature est lancé auprès des [associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement](#) pour siéger au sein de la CRSA de Normandie.

Un siège (1 titulaire et jusqu'à 2 suppléants) est à pourvoir dans le collège 6, celui des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé.

Ce collège n°6 comportera, outre ce représentant, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, deux représentants des services de santé au travail, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé et un représentant des organismes œuvrant dans le champ de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche.

En sus de l'assemblée plénière de la CRSA, les représentants des associations de protection de l'environnement peuvent être amenés à siéger au sein des commissions spécialisées de la CRSA, en particulier au sein de la Commission spécialisée de prévention (CSP).

### **Durée du mandat**

---

Les membres de la CRSA sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CRSA et doit en informer l'ARS.

Il est important de souligner qu'une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions sont attendues.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter ses suppléants pour participer à la commission dont il est membre (les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires).

L'article D1432-44 alinéa 5 du code de la santé publique prévoit que « tout membre de la CRSA dont l'absence non motivée, à au moins deux séances successives de l'une des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée, pourra être déclaré démissionnaire par le Président de la Conférence, sur proposition de la commission permanente ».

### **Candidats éligibles**

---

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques ;
- proposé et être adhérent d'une association agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- avoir complété de manière exhaustive le dossier de candidature jointe au présent appel à candidatures.

### **Indépendance et déclaration d'intérêts**

---

Afin de conforter les garanties permettant aux commissions de siéger en toute indépendance, il est procédé à l'évaluation des niveaux de conflits d'intérêts. Pour satisfaire à cet impératif, les candidats seront susceptibles de compléter en ligne une déclaration publique d'intérêt (DPI) mentionnant leurs liens directs et/ou indirects avec les personnalités morales, et/ou physiques, organismes, associations, dont les services entrent dans le champ de compétence de la CRSA.

### **Frais de déplacement**

---

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux de la CRSA sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

## Modalités de candidature

---

Le dossier de candidature est à retourner accompagné du justificatif d'agrément et d'une attestation sur l'honneur de jouissance des droits civiques, impérativement au plus tard le 26 juillet 2021 soit :

- **Par courrier postal :**

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Direction de la stratégie  
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille  
14050 Caen

- **Par courriel :**

[ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-democratie-sanitaire@ars.sante.fr)

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Une information sur les suites qui auront été réservées à la candidature sera adressée courant septembre 2021. Seuls les dossiers complets seront examinés.

## Choix des candidatures

---

Afin de garantir une lisibilité optimale et une objectivité dans le processus de nomination, l'analyse des candidatures prendra en compte, notamment :

- la détention de l'agrément ;
- la couverture territoriale de l'association ;
- les champs couverts par l'association ;
- le dynamisme de l'association et son éventuelle implication dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région (par exemple le Plan Régional Santé Environnement) ;
- la recherche d'un équilibre dans la représentation territoriale des associations.

Le Directeur Général de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Il pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice-versa).

Les membres de ce collège ainsi désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège.